

**CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
AMIENS METROPOLE**

6265250

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 04/06/2021  
Retour Préfecture : 04/06/2021**Séance du jeudi 3 juin 2021**

Nombre de conseillers en exercice : 96

Date de la convocation (affichée à la porte du siège d'Amiens métropole et adressée aux conseillers) : 28/05/2021

Début de la séance : 18h10

Fin de la séance : 20h58

Nombre de votants : 92

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 3 juin 2021 sera affiché au siège d'Amiens métropole le 11/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Séance présidée par :** A.GEST**Objet :** 35 - Office de Tourisme et des Congrès. Taxe de séjour. Actualisation des tarifs.**Membres présents :** MM. GEST, DESSEAUX, Mme FOURÉ, MM. RENAUX, FOUCAULT, Mme PINON, M. MERCUZOT, Mme DELÉTRÉ, MM. PENAUD, SAVREUX, GUÉANT, DUFLOT, DUFOUR, MAQUET, Mme SAVARIEGO, MM. DÈCLE, DE JENLIS, Mmes LAVALLARD, VERRIER, M. BIENAIMÉ, Mme RODINGER, M. LORIC, Mme BOUCHEZ, M. RIFFLART, Mme BEN MOKHTAR, M. DOREZ, Mmes DEVAUX, HAMADI, CLECH, M. DOMISE, Mme DERIVERY, M. JARDÉ, Mme LE CLERCQ, M. STENGEL, Mmes ROY, GALLIOT, M. THÉVENIAUD, Mme BRUNEL, M. LHERMITTE, Mme BOHAIN, M. RIFFIOD, Mme DELAHOUSSE, M. PRADAT, Mme BECKER, M. BARA, Mme THÉROUIN, M. VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, M. DÉCAVÉ, Mme NOUAOUR, MM. BAÏS, DESCHAMPS, Mmes VAGNIEZ, BELLINA, BOCHÉ, M. DEBART, Mme GIRARD, M. LAVIALLE, Mme VANDEPITTE, MM. MOLLIENS, PIOT, Mme ROUSSEL, MM. TAUFOUR, DUMEIGE, CAPRON, Mme TREFCON, MM. BOQUET, BARDET, Mme DUBREUCQ, MM. OURDOUILLÉ, VINDEVOGEL, Mme DOURNEL-GARAT, MM. VITRY, SANGLARD, JOVELET, BOCQUILLON, Mme DJAROUNE, MM. EVRARD, FIN, Mme DUVIVIER, M. VIGNOLLE, Mme RAMBOUR, MM. CHAMPION, BUSON, Mme CRINON, M. DARRAGON, Mme ROSE-TÉTU**Membres empêchés :**

M. LELEU (pouvoir à M. PENAUD), Mme GUFFROY (pouvoir à M. OURDOUILLÉ), M. DUSSART (pouvoir à M. ÉVRARD), M. ABET (pouvoir à Mme VERRIER), M. MÉTAY (pouvoir à M. DESCHAMPS), MM. TONNELIER, LEPOETRE, DEMARET, Mme MARCHAND.

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

## Séance du jeudi 3 juin 2021

MM. RIFFLART et DESCOMBES sont arrivés à 18h16 (point n°6), Mmes ROSE-TÉTU et DELÉTRÉ (pouvoir à M. GEST) sont arrivées à 18h19 (point n°8), MM. DOMISE et DUMEIGE sont arrivés à 18h37 (point n°14), Mme DEVAUX (pouvoir à Mme GALLIOT) est arrivée à 18h49 (point n° 16), M. JARDÉ est arrivé à 18h52 (point n°16), M. STENGEL (pouvoir à Mme LE CLERCQ) est arrivé à 19h24 (point n°19), M. DUFLOT (pouvoir à Mme BOUCHEZ) est arrivé à 19h25 (point n°19), Mme ROY est arrivée à 19h45 (point n°25).

Le point n°30 a été retiré de l'ordre du jour. Le point n°35 a été traité avant le point n°34.

Paul-Eric DÈCLE donne lecture du rapport suivant

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

## Séance du jeudi 3 juin 2021

Point n° 35

Objet : Office de Tourisme et des Congrès. Taxe de séjour. Actualisation des tarifs.

La taxe de séjour a été instaurée le 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur le territoire des communes d'Amiens Métropole suite à la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Madame la Préfète de la Somme a transmis en date du 19 février 2021 un courrier relatif à l'actualisation des limites tarifaires applicables en 2022.

Dans ce contexte, et pour répondre aux projets de développement touristique, une actualisation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est proposée.

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2004 instaurant la collecte de la Taxe de séjour sur le territoire d'Amiens Métropole,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

## Séance du jeudi 3 juin 2021

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

### DÉLIBÈRE

Article 1 : la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtel de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 3 : la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 : conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

## Séance du jeudi 3 juin 2021

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarifs en vigueur depuis l'année 2019	Nouveaux tarifs
Palaces	1,50 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges Collectives	0,50 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Hébergements	Tarifs en vigueur depuis l'année 2019	Nouveaux tarifs
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	2%	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

## Séance du jeudi 3 juin 2021

Article 5 : sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 : les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

Article 7 : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 8 : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité



Alain GEST